

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2026

numéro
CC_260219_16

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf février,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Lauric MERLAN suppléant de Mme Sophie PRADEL.

Absentes avec pouvoirs :

Martine BAÏSSET à Jean-Luc REQUI, Delphine BENOIT à Isabelle PERIGAULT.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Christophe ROMO, Michel DRUENE.

OBJET :	Attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises à l'Association Etape paysanne du Larzac
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1511-1 et suivants,

VU la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises,

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU la délibération n°CC_180412_033 du Conseil communautaire du 12 avril 2018, relative à l'adoption du règlement des aides à l'immobilier des entreprises,

VU l'avis favorable émis par la commission économie en date du 9 février 2026 relatif à l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'association Étape Paysanne du Larzac,

CONSIDÉRANT que la loi NOTRe du 7 août 2015 consacre les Régions comme autorités compétentes de plein droit en matière de développement économique et désigne les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme seuls compétents pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDÉRANT que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du CGCT doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité,

CONSIDÉRANT que ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement de minimis établis au niveau européen,

CONSIDÉRANT que ce dispositif a pour objectif d'accompagner les activités à vocation économique présentant un projet de création, de développement ou de croissance nécessitant un investissement immobilier sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT la demande d'aide à l'immobilier d'entreprises présentée par l'association Étape Paysanne du Larzac, réceptionnée le 13 juin 2025, représentée par Monsieur André CASTAGNET et Monsieur Brice PROT, en leur qualité de co-dirigeants,

CONSIDÉRANT que cette demande porte sur des travaux de rénovation d'un local commercial d'une superficie de 103 m², loué par la Communauté de communes, en vue de l'aménagement d'une boutique de producteurs, d'une réserve et d'une chambre froide,

CONSIDÉRANT que le collectif prévoit de réaliser des investissements pour un montant total de soixante-douze-mille- cinq-cent-vingt-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes Hors Taxes (72 529,92 € HT),

CONSIDÉRANT que ce projet contribuera au développement d'une alimentation locale de qualité, en proposant aux habitants des produits majoritairement issus de l'agriculture biologique,

CONSIDÉRANT qu'après instruction du dossier, la demande de l'association Étape Paysanne du Larzac est éligible à une aide à l'immobilier d'entreprises d'un montant de cinq-mille euros (5 000 €), destinée à participer au financement des travaux et aménagements des locaux d'activité,

Où l'exposé de Frédéric ROIG et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprises à l'association Étape Paysanne du Larzac d'un montant de cinq-mille euros (5 000 €),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite au budget principal, chapitre 20, article 20422,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260219-lmc123530-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/26
Date de publication : 25/02/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf février deux mille vingt-six
Le Président,
Jean-Luc REQUI
Signé électroniquement par:

